



DISPOSITIONS

relatives à l'examen du module «Création/conception»

TABLE DES MATIÈRES

1	GÉNÉRALITÉS	3
1.1	Organes responsables	3
1.2	Bases	3
1.3	Prestataires de formation	3
1.4	Assurance-qualité.....	3
2	EXAMEN DU MODULE «CRÉATION/CONCEPTION»	3
2.1	But	3
2.2	Caractère non public/surveillance	4
2.3	Structuration	4
2.3.1	Examen de module	4
3	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	4
3.1	Valeurs des notes et évaluation	4
3.2	Conditions pour la réussite de l'examen du module	4
3.3	Attestation	5
3.4	Contrôle des compétences	5
3.5	Voies de droit	5
3.5.1	Procédure de réclamation	5
3.5.2	Coûts de procédure.....	6
3.6	Répétition de l'examen de module.....	6
4	ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MODULE	6
4.1	Publication des informations relatives à l'examen	6
4.2	Inscription	6
4.3	Conditions d'admission	7
4.4	Équivalence.....	7
4.5	Convocation à l'examen de module	7
4.6	Délai pour la demande de récusation contre un expert	7
4.7	Frais d'examen, émoluments d'examen	8
4.8	Remboursement provenant de la caisse de compensation du service militaire et de la formation	8
4.9	Désistement	8
4.10	Non-admission et exclusion	9
4.11	Surveillance d'une épreuve et évaluation	9
4.11.1	Généralités	9
4.12	Archivage	9

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Organes responsables

La procédure d'obtention du certificat de compétences «Création/conception» est placée sous la surveillance des deux associations responsables:

- Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie, FRECEM
- Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten, VSSM

1.2 Bases

Se référant à la directive sur l'examen professionnel supérieur de menuisier/menuisière-ébéniste (maître-menuisier/menuisière), la commission nationale QSK-CAQ a promulgué les dispositions suivantes, qui servent de base à l'examen du module «Création/conception».

1.3 Prestataires de formation

Les prestataires de formation sont les établissements proposant les modules du système de formation FRECEM et qui sont accrédités auprès de la FRECEM.

1.4 Assurance-qualité

En collaboration avec le département Formation professionnelle de la FRECEM, la CAQ¹ effectue périodiquement des visites auprès des écoles; à cette occasion, elle examine l'enseignement des matières, l'état des lieux et les travaux de projet.

Les parties des différents examens de module sont conçues par des équipes d'examineurs composées d'experts sélectionnés par la CAQ. La surveillance exercée par la CAQ concerne les aspects du développement, de l'exécution, de l'évaluation et de l'analyse.

Le département Formation professionnelle de la FRECEM effectue une évaluation de la formation et de l'examen de module dont les résultats sont communiqués aux prestataires de formation, aux experts examineurs et à la CAQ.

2 EXAMEN DU MODULE «CRÉATION/CONCEPTION»

2.1 But

L'examen de module sert à vérifier si le candidat maître-menuisier² a acquis les compétences opérationnelles professionnelles et s'il maîtrise les critères de performance/matières mentionnés en détail dans la description du module qui figure dans la directive.

¹ Commission d'assurance-qualité

² Les appellations de ce type concernent toujours les deux sexes. Pour des raisons purement rédactionnelles, le présent document se limite à l'une des deux formulations.

2.2 Caractère non public/surveillance

L'examen de module est placé sous la surveillance de la CAQ et n'est pas ouvert au public. Des exceptions peuvent être consenties par la CAQ.

2.3 Structuration

L'examen de module comprend une seule épreuve.

Épreuve	Organe décisionnel	Durée en h	Pondération	Note minimale
Examen de module	CAQ	4	100 %	4.0

2.3.1 Examen de module

La FRECEM met sur pied un examen de module chaque année en octobre. La date exacte et le lieu de l'examen sont publiés au moins 4 mois auparavant à l'adresse www.frecem.ch.

L'examen de module comprend des questions théoriques et des cas pratiques qui doivent être résolus par écrit sur des documents d'examen prescrits et sur l'ordinateur portable personnel des candidats. Les candidats doivent se munir d'un ordinateur portable (pas d'ordinateur de bureau) comprenant une application CAO et Adobe Reader, évent. d'un deuxième écran, d'une imprimante A3 (couleur), de papier d'imprimante et d'un rail multi-prises.

Il est également admis que les candidats apportent une boîte de rangement avec couvercle (p. ex. Rako) d'une dimension maximale de 600x400x325 mm et comprenant toutes les aides complémentaires (documents personnels) telles que: ustensiles d'écriture, de dessin et d'esquisse, marqueurs de couleur, équerre-rapporteur, règle, etc., papier A3 pour proposition client, calculatrice de poche, livre de formules, catalogue de ferrements et évent. d'autres documents personnels ainsi qu'une collation et une boisson.

3 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

3.1 Valeurs des notes et évaluation

L'évaluation de l'examen de module s'effectue au moyen des valeurs de notes 1 à 6. La note 4 ou supérieure est attribuée pour des prestations suffisantes. La note de l'examen de module est arrondie à la première décimale.

3.2 Conditions pour la réussite de l'examen du module

L'examen est réussi lorsque le candidat obtient au moins la note 4.0.

Par ailleurs, l'examen de module est considéré comme manqué (note 1.0) si l'une des conditions suivantes s'applique au candidat:

- il ne se désinscrit pas à temps de l'examen;
- sans raison valable, il ne se présente pas à l'examen;
- sans raison valable, il se retire après le début de l'examen³;
- il doit être exclu de l'examen⁴.

³ Cf. chapitre «Désistement»

3.3 Attestation

Le département Formation professionnelle de la FRECEM délivre une attestation d'examen de module à chaque candidat, au plus tard deux semaines après l'examen. Ce certificat contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et lieu d'origine du candidat;
- la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec de l'examen de module;
- l'attribution ou la non-attribution du certificat de compétences;
- les critères de réussite et les voies de droit;
- la signature du responsable et du secrétariat du département Formation professionnelle de la FRECEM.

3.4 Contrôle des compétences

Si l'examen de module est réussi, un certificat de compétences est délivré au candidat, et ce document sert d'autorisation à se présenter à l'examen professionnel supérieur. Le certificat de compétences de l'examen de module contient au minimum les informations suivantes:

- prénom, nom, date de naissance et lieu d'origine du candidat;
- la mention de la réussite de l'examen de module;
- la validité de l'autorisation à se présenter à l'examen professionnel supérieur;
- une confirmation des compétences opérationnelles professionnelles obtenues;
- la durée de la formation;
- la signature du co-président de la CAQ et du responsable du département Formation professionnelle de la FRECEM.

3.5 Voies de droit

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent déposer une réclamation.

3.5.1 Procédure de réclamation

La procédure de réclamation comprend les étapes suivantes (dans cet ordre):

1. consultation des documents d'examen;
2. dépôt d'une réclamation;
3. recours.

3.5.1.1 Consultation des documents d'examen;

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent, dans le cadre de la procédure de réclamation, consulter leurs documents d'examen.

La consultation des documents d'examen est organisée et effectuée par le département Formation professionnelle de la FRECEM. La période concernée est fixée après le délai des inscriptions.

⁴ Cf. chapitre «Non-admission et exclusion»

3.5.1.2 Réclamation

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat de compétences peuvent, dans un délai de 30 jours après la publication de l'évaluation, déposer une réclamation auprès du département Formation professionnelle de la FRECEM. Celle-ci doit contenir des requêtes claires ainsi que l'exposé des motifs.

La décision concernant les points de la réclamation est prise en première instance par le département Formation professionnelle de la FRECEM.

3.5.1.3 Recours

Une décision négative peut faire l'objet d'un recours auprès de la CAQ dans les 30 jours suivants.

3.5.2 Coûts de procédure

Le département Formation professionnelle de la FRECEM demande à l'auteur du recours de déposer, dans un délai de 14 jours, une avance de frais de CHF 430.00 au titre de la couverture des frais de procédure estimés. L'avance de frais est restituée si la réclamation ou le recours est approuvé(e). Si la réclamation ou le recours est retiré(e) pendant la procédure, l'avance de frais est remboursée, déduction faite d'un montant de CHF 100.00 au titre des frais de dossier. Si la procédure se termine par une décision négative, les frais de procédure correspondent à l'avance de frais et sont réglés par ce moyen.

3.6 Répétition de l'examen de module

Un candidat peut repasser l'examen de module deux fois au maximum. La répétition de l'examen est fixée en concertation avec le département Formation professionnelle de la FRECEM.

L'échec à l'examen du module «Création/conception» n'est pas une raison de ne pas se présenter aux modules consécutifs «Conduite d'entreprise – niveau de base» et «Conduite d'entreprise – niveau avancé».

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN DE MODULE

4.1 Publication des informations relatives à l'examen

Les détails relatifs à l'examen de module sont publiés au moins quatre mois avant l'examen sur le site web de la FRECEM en français. Les informations publiées concernant l'examen contiennent au minimum les renseignements suivants:

- date et lieu de l'examen;
- émoluments exigés pour l'examen;
- délai d'inscription;
- déroulement de l'examen de module.

4.2 Inscription

Les candidats doivent s'inscrire au plus tard trois mois avant l'examen de module au moyen du formulaire officiel dûment rempli, qui doit être envoyé, par e-mail, à info@frecem.ch ou, par courrier postal, à l'adresse suivante : FRECEM, En Budron H6, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.

4.3 Conditions d'admission

Est admis à l'examen le candidat qui:

- dispose du certificat fédéral de capacité «Menuisier/menuisière» avec orientation «Menuiserie», «Ébénisterie», «Charronnage», «Fabrication de skis» ou une qualification équivalente;
- possède au moins trois ans d'expérience professionnelle;
- a acquitté l'émolument de module dans le délai requis.

La CAQ est compétente pour décider de la validité d'autres équivalences⁵.

Le département Formation professionnelle de la FRECEM communique la décision concernant l'admission à l'examen de module par voie écrite au candidat au moins deux mois avant le début de l'examen.

4.4 Équivalence

La CAQ décide ensuite de l'équivalence d'autres compétences opérationnelles acquises et de l'éventuelle dispense de l'examen de module.

4.5 Convocation à l'examen de module

L'examen de module est mis sur pied lorsqu'il existe au minimum 10 candidats remplissant les conditions d'admission. Les candidats sont convoqués au plus tard deux mois avant l'examen théorique par le département Formation professionnelle de la FRECEM.

La convocation comprend:

- le programme d'examen, avec l'indication du lieu et de la date de l'examen, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- la liste des experts;
- des informations sur la consultation des documents relatifs à l'examen de module;
- la facture de l'émolument d'examen;
- le formulaire de remboursement de la caisse de compensation du service militaire et de la formation;
- le règlement d'examen et les motifs d'exclusion.

Une copie de la convocation adressée aux candidats est remise au prestataire de formation et au responsable CAQ.

La convocation des candidats est envoyée en même temps que celle destinée à l'expert, qui reçoit une copie de la première ainsi que la liste des candidats. Le responsable CAQ reçoit une copie de la convocation adressée à l'expert.

4.6 Délai pour la demande de récusation contre un expert

Les demandes de récusation contre un expert doivent être déposées par écrit, avec l'indication des motifs, dans un délai de 30 jours après réception de la convocation, auprès du département Formation professionnelle de la FRECEM. Cet organe effectue les arrangements nécessaires.

⁵ Cf. chapitre «Équivalence»

4.7 Frais d'examen, émolument d'examen

La FRECEM détermine l'émolument d'examen et prend en charge les frais d'examen dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'émolument.

L'émolument couvre les prestations suivantes:

- les vérifications d'admission/de contrôle;
- les coûts totaux de l'examen de module.

La réglementation actuelle figure sur le site web de la FRECEM et est mentionnée à chaque publication d'un examen. Le candidat acquitte l'émolument d'examen dans les 30 jours après réception de la facture.

Les dépenses encourues au titre du voyage, de l'hébergement, de la nourriture et de l'assurance pendant l'examen final sont à la charge des candidats.

Lorsque des candidats se désistent de l'examen final dans le délai ou doivent se désister pour des raisons légitimes, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais de désistement.

Tout droit au remboursement de la taxe d'examen est exclu en cas d'échec à l'examen de module.

4.8 Remboursement provenant de la caisse de compensation du service militaire et de la formation

Les candidats provenant d'une entreprise affiliée à la caisse de compensation du service militaire et de la formation obtiennent un remboursement à hauteur de 30% de l'émolument d'examen. La demande à cet effet, appelée «prestations complémentaires de la formation et formation continue», doit être remise ou envoyée à l'organe responsable de l'examen immédiatement après l'examen théorique, accompagnée d'un bulletin de versement.

Le remboursement n'est versé qu'après l'examen théorique. La réussite de cet examen n'est pas un prérequis pour le versement du remboursement par la caisse de compensation du service militaire et de la formation.

4.9 Désistement

Les candidats peuvent se désister sans justification au plus tard 30 jours avant le début de l'examen de module.

Passé ce délai, un désistement n'est possible que pour des raisons valables. Sont considérées comme raisons valables:

- maternité;
- maladie;
- accident;
- décès d'un proche;
- service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

Lorsque des candidats se désistent de l'examen de module dans le délai ou ont des raisons valables de ne pas se présenter à cet examen, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais de désistement.

Un candidat se désistant est tenu de le communiquer par écrit et sans délai au département Formation professionnelle de la FRECEM et, si le désistement intervient hors délai, il doit être motivé. Le département Formation professionnelle de la FRECEM communique le désistement au prestataire de formation.

Si un candidat, sans raison valable attestée, manque de se présenter à l'examen de module, l'examen est considéré comme non réussi (note 1.0) et l'émolument d'examen n'est pas restitué.

4.10 Non-admission et exclusion

Ne sont pas admis à l'examen de module les candidats qui

- s'agissant des conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations;
- tentent de tromper la FRECEM ou le prestataire de formation d'une autre manière;
- ne remplissent pas les conditions d'admission⁶.

Sera exclu de l'examen de module celui qui aura:

- utilisé des moyens auxiliaires non autorisés;
- enfreint gravement la discipline de l'examen;
- tenté de tromper les experts.

L'exclusion doit être décidée par la CAQ. Le candidat a le droit de passer l'examen de module sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

Après le prononcé formel de l'exclusion, l'examen de module est considéré comme non réussi (note 1.0). Le candidat doit se réinscrire à un examen ultérieur, compte tenu des délais en vigueur et de la réglementation concernant la répétition d'un examen.

4.11 Surveillance d'une épreuve et évaluation

4.11.1 Généralités

Dans chaque salle, le déroulement de l'examen est placé sous la surveillance d'au moins une personne connaissant le métier et qui consigne ses observations par écrit.

Les membres de la parenté ainsi que les anciens supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs du candidat se refusent en tant qu'experts à l'examen ou lors de la décision sur la réussite de l'examen. Au moins un des experts ne doit pas avoir été l'enseignant du candidat. La CAQ décide au cas par cas.

L'équipe d'experts concernée évalue les tâches d'examen. Les travaux jugés insuffisants sont évalués une seconde fois.

La note est saisie directement par le département Formation professionnelle de la FRECEM. Celui-ci décide de la réussite ou non du module.

4.12 Archivage

Les travaux de l'examen de module sont archivés auprès du département Formation professionnelle de la FRECEM puis détruits après la conclusion de la négociation concernant le dernier recours ou après la fin du délai de recours correspondant.

⁶ Cf. chapitre «Admission»